

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE

ARRETE

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Patrick DION vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le procès-verbal en date du 19 décembre 2014 constatant le résultat des élections des représentants des personnels,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie un comité technique spécial en application de l'article 9 (2°, c) du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le comité technique spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 précité pour toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat.

Le comité technique spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité technique spécial comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les personnels élus dans les conditions fixées à l'article 14 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial.

Article 2 :

Le comité technique spécial est présidé par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le vice-recteur peut être assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial.

Article 3 :

Sont nommés membres du comité technique spécial les représentants élus du personnel désignés ci-après :

TITULAIRES

- Mme GOUZENES Jacqueline, UNSA
- M. HAUSTIEN Johnny, UNSA
- M. HINSCHBERGER Daniel, UNSA
- Mme. VAITANAKI Larissa, UNSA
- Mme KABAR Dominique, UNSA

SUPPLEANTS

- Mme LECA Sylvie, UNSA
- Mme MATTEI Myriam, UNSA
- Mme RICHARD Audrey, UNSA
- Mme NODA-RONSEAUX Lorry, UNSA
- M. LE RAY Julien, UNSA

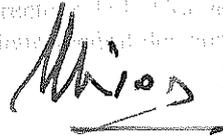
Article 4 :

La durée du mandat du comité technique spécial de la Nouvelle-Calédonie est de quatre ans et débute le 1^{er} février 2015.

Article 5 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Direction de l'enseignement



Michel LECHE